

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.540 du 26 octobre 2000

A. 87.318/XI-7378

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 28 septembre 1999 confirmant le refus de
séjour le concernant;

Vu l'arrêt n° 86.320 du 28 mars 2000 ordonnant la
suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 30 août 2000, les convoquant à comparaître
le 26 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal précité dispose que :

"Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête";

Considérant qu'à l'audience du 26 septembre 2000, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la requête en annulation doit donc être rejetée;

Considérant toutefois que par un courrier du 4 mai 2000, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que les dépens doivent être mis à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 3.

La partie de la taxe indûment acquittée par le requérant, lui sera, à concurrence de 500 francs, remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.